



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 36130

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les frais financiers que subissent les accidentés de la vie pour adapter leur nouveau cadre de vie à leur handicap. La politique médicale actuelle étant de libérer les lits d'hôpitaux et de réduire les frais d'hospitalisation, les coûts d'aménagement et d'installation de divers appareils sont pour un handicapé une très lourde charge. Il lui demande, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la possibilité de déduction fiscale correspondant à ces dépenses.

Texte de la réponse

Reponse. - Des à présent, il existe certains avantages sociaux et fiscaux pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Il existe des prestations spécifiques telles que la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale qui ont pour objet de donner aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie les moyens de le rémunérer. Ces prestations ouvrent droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) sur les salaires versés à la tierce personne. Par ailleurs, il faut rappeler l'arrêté du 5 février 1991 réduisant à 5,5 p 100 le taux de TVA applicable à certains équipements spéciaux conçus pour l'autonomie des personnes handicapées, notamment les aides à la communication et au déplacement. De plus, une disposition fiscale accorde une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile égale à 25 p 100 des sommes versées dans la limite de 13 000 francs. De plus, la loi Accessibilité du 13 juillet 1991 no 91-663 ainsi que le programme « Ville ouverte » dont elle constitue le volet législatif créent les conditions d'un réel droit au déplacement et à l'autonomie des personnes handicapées, et parmi elles de celles qui ont les atteintes les plus graves. Parmi les dispositions les plus attendues des associations, nous pouvons citer : l'accessibilité de la voirie, des lieux de travail ; de nouvelles aides à l'adaptation des logements ; la conception et la fabrication de « produits pour mieux vivre ». Il peut être fait appel à l'aide, notamment, des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes sociaux pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées concernées des moyens de substitution offerts par les nouvelles technologies (contrôle de l'environnement, aide à la communication, etc), cela afin d'accroître leur autonomie et de réduire le temps de présence obligatoire de la tierce personne. Les départements, qui sont compétents depuis le 1er janvier 1984 en matière de maintien à domicile, ont toute latitude, s'ils le souhaitent, de décider de la création de prestations facultatives autres que celles définies ci-dessus et d'en fixer alors les conditions d'attribution. Les services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget ont été saisis de la question posée par l'honorable parlementaire, et la possibilité de compléter le dispositif en faveur des personnes handicapées par de nouvelles dispositions fiscales susceptibles de favoriser leur maintien à domicile doit faire l'objet d'une étude attentive.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36130

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 1990, page 5388